

RÈGLEMENT NUMÉRO 7-2023

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 21-90 AFIN DE CRÉER LA ZONE Rc21 À MÊME UNE PARTIE DES ZONES Ra3, Ra5 et Ra6

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 8 mai 2023 et que le premier projet de règlement numéro 7-2023 a été déposé à cette même séance;

ATTENDU qu'entre le dépôt du second projet de règlement et l'adoption de celui-ci, un changement a été apporté à la grille des spécifications, prévue à l'annexe II, en vertu duquel le nombre maximum d'étages a été diminué de quatre (4) à trois (3).

ATTENDU qu'entre les dépôts des premier et second projets de règlement, des changements ont été apportés à la grille des spécifications prévue à l'annexe II, en vertu desquels la marge arrière minimale a été diminuée de 7,5 à 4 mètres, la marge latérale minimale a été diminuée de 3,6 à 2 mètres, et la somme minimale des marges latérales a été diminuée de 7,2 à 5,5 mètres.

ATTENDU qu'une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU qu'avant l'adoption du règlement numéro 7-2023 le greffier a fait mention de l'objet de celui-ci;

166-2023 IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Guillaume Dufour et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE le règlement portant le numéro 7-2023, ayant pour objet de modifier le plan de zonage et le règlement de zonage numéro 21-90 afin de créer la zone Rc21 à même une partie des zones Ra3, Ra5 et Ra6, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le plan de zonage et le règlement de zonage numéro 21-90 sont modifiés par la création de la zone résidentielle Rc21 à même une partie des zones résidentielles Ra3, Ra5 et Ra6, de façon à y inclure la totalité des lots suivants : 6 571 953, 6 571 954, 6 571 955, 6 571 956 et 6 571 957. Les limites de la zone résidentielle Rc21 ainsi créée sont identifiées sur le plan présenté en Annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Cette nouvelle zone Rc21 sera régie par les dispositions de la grille de spécifications numéro 17A de l'article 5.1 du règlement de zonage, soit les prescriptions particulières des zones résidentielles, laquelle grille est créée par l'article 2 du présent règlement.

Les parties restantes des zones Ra3, Ra5 et Ra6 demeureront régies par les prescriptions et normes établies au règlement de zonage pour les zones résidentielles de type Ra.

Article 2

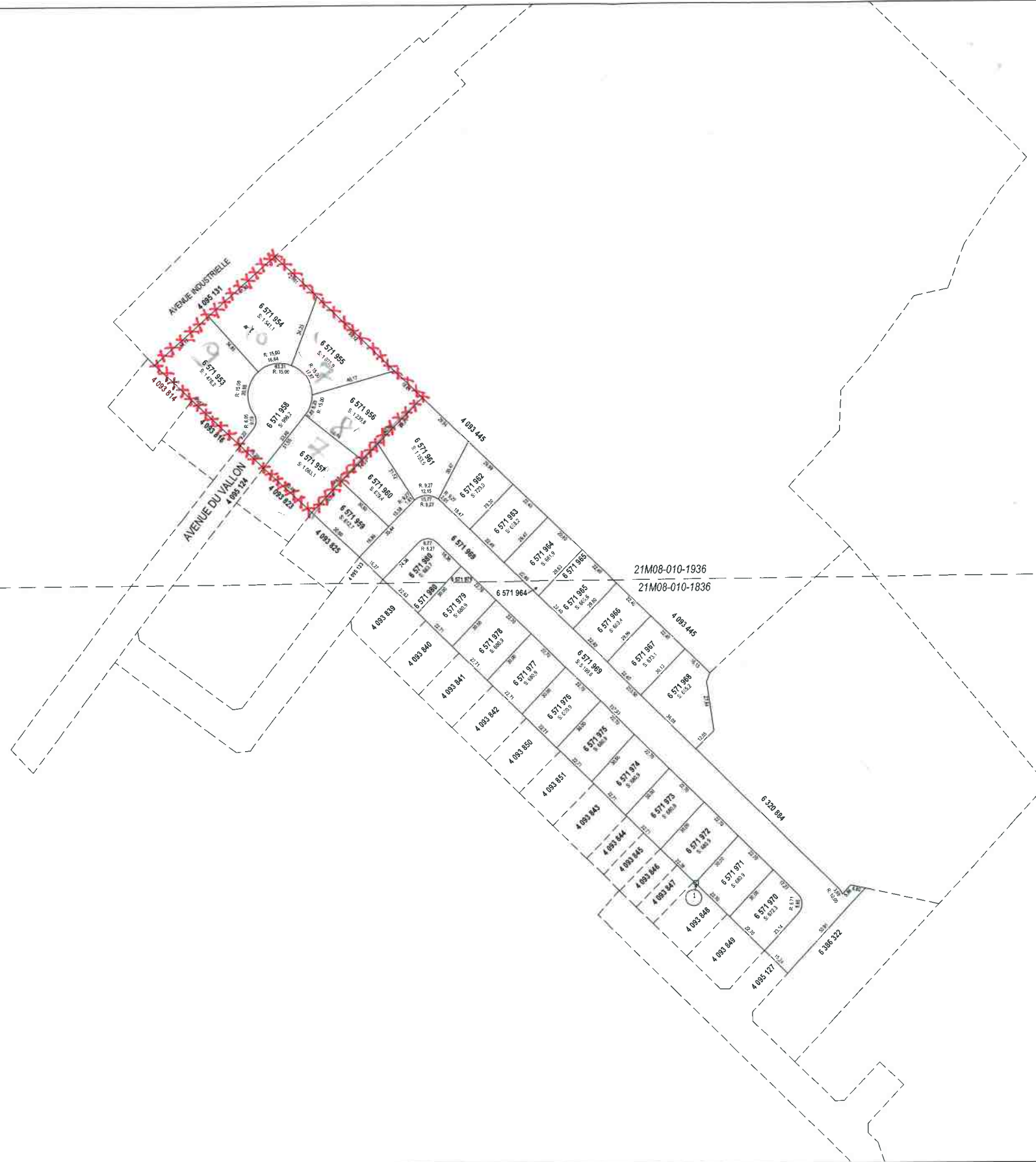
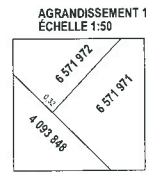
L'article 5.1 du règlement de zonage numéro 21-90, intitulé *Grilles des spécifications des zones résidentielles*, est modifié par la création de la grille des spécifications numéro 17A pour régir la zone Rc21, laquelle grille est présentée en Annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉ à La Pocatière, le 3 juillet 2023.

MAIRE

GREFFIER

PLAN CADASTRAL



FEUILLET
1 DE 1

Un document joint complète ce plan cadastral.
Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en
unités du système international.

DOSSIER: 1378214

Références au(x) feuillet(s) cartographique(s): 21M08-010-1836 21M08-010-1936	Projection: MTM Fuseau: 7 Échelle: 1:1000
---	---

PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE
CADASTRE DU QUÉBEC

Circcription foncière: Kamouraska
Municipalité(s): La Pocatière (Ville)

Lot(s) soumis à l'article 19 de la Loi sur le cadastre, (L.R.Q., c. C-1)

Fait conformément aux dispositions de l'article (des articles) 3043, al.1 C.c.Q.

Préparé à Ville de La Pocatière

Signé numériquement par: Guy Marion
a.-g. (Matricule 2288)

Minute: 5809 datée du 27 mars 2023
Dossier a.-g.: 220+2

Copie authentique de l'original, le

Pour le ministre

Annexe II

13.1.2 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES (Règlement n° 03-2000)

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS N° 17A

Type de zone :

A Zones assujetties : R_c21

Amendement :

B	Type d'usage	Groupe d'usage	C	Identification des usages autorisés dans la zone									
				1	2	3	4	5	6	7	8		
HABITATION		Habitation I (Unifamiliale)											
		Habitation II (Bifamiliale)											
		Habitation III (Trifamiliale)											
		Habitation IV (Multifamiliale)		X									
		Habitation V (Collective)											
		Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)											
		Habitation VII (Unifamiliale, chalet)											
		Habitation VIII (Maison mobile)											
		Habitation VIII (Maison unimodulaire)											
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE		Commerce de vente et service I											
		Commerce de vente et service II											
		Commerce de vente et service III											
		Commerce de vente et service IV											
SERVICE RÉCRÉATIF		Service récréatif I											
		Service récréatif II											
		Service récréatif III											
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL		Public et institutionnel I											
		Public et institutionnel II											
		Public et institutionnel III											
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICES PUBLICS		Transport, communication et services publics I											
		Transport, communication et services publics II											
		Transport, communication et services publics III											
INDUSTRIEL		Industriel I											
		Industriel II											
		Industriel III											
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES		Production et extraction I											
		Production et extraction II											
		Production et extraction III											
		Production et extraction IV											
D	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	usages domestiques 9110, 9111, 9112, 9113, 9114											
E	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS												
OBJET DU RÈGLEMENT	G	PRESCRIPTIONS DU RÈGLEMENT											
STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé		X									
		Bâtiment jumelé											
		Bâtiment contigu											
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		1	Marge de recul min. (chacune des rues) (m)										
		2	Marge de recul max. (chacune des rues) (m)										
		3	Marge latérale Min: 1 marge (m)										
		4	Min. somme des marges (m)										
		5	Marge arrière minimale (m)										
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL		6	Nombre de logements minimum										
			maximum										
		7	Nombre de chambres minimum										
			maximum										
		8	Nombre d'étages minimum										
			maximum										
		9	Hauteur minimum (m)										
			maximum (m)										
10	Dimension du plus petit des côtés (m)												
11	Superficie minimale au sol (m ²)												
12	Espaces libres Sup. min./log. (m ²)												
13	% de la superficie du terrain												
F	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS												